



**ΕΠΙΣΗΜΗ ΕΦΗΜΕΡΙΔΑ
ΤΗΣ ΚΥΠΡΙΑΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ
ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΠΡΩΤΟ
ΝΟΜΟΘΕΣΙΑ - ΜΕΡΟΣ ΙΙΙ**

Αριθμός 4245	Δευτέρα, 14 Μαΐου 2018	141
--------------	------------------------	-----

Ο περί της Σύμβασης της Χάγης για την Διεθνή Προστασία των Ενηλίκων (Κυρωτικός) Νόμος του 2018 εκδίδεται με δημοσίευση στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυπριακής Δημοκρατίας σύμφωνα με το Άρθρο 52 του Συντάγματος.

Αριθμός 6(III) του 2018

ΝΟΜΟΣ ΠΟΥ ΚΥΡΩΝΕΙ ΤΗ ΣΥΜΒΑΣΗ ΤΗΣ ΧΑΓΗΣ ΓΙΑ ΤΗ ΔΙΕΘΝΗ ΠΡΟΣΤΑΣΙΑ ΤΩΝ ΕΝΗΛΙΚΩΝ

Η Βουλή των Αντιπροσώπων ψηφίζει ως ακολούθως:

- | | |
|---|---|
| Συνοπτικός τίτλος. | 1. Ο παρών Νόμος θα αναφέρεται ως ο περί της Σύμβασης της Χάγης για την Διεθνή Προστασία των Ενηλίκων (Κυρωτικός) Νόμος του 2018. |
| Ερμηνεία. | 2. Στον παρόντα Νόμο, εκτός εάν από το κείμενο προκύπτει διαφορετική έννοια-

«Σύμβαση» σημαίνει τη Σύμβαση της Χάγης για την Διεθνή Προστασία των Ενηλίκων η οποία υπογράφηκε από τη Δημοκρατία την 1 ^η Απριλίου 2009 κατόπιν Απόφασης του Υπουργικού Συμβουλίου με Αριθμό 67.883 και ημερομηνία 29 Οκτωβρίου 2008. |
| Κύρωση Συμφωνίας. Πίνακας. Μέρος Ι. Μέρος ΙΙ. | 3. Με τον παρόντα Νόμο κυρώνεται η Σύμβαση, της οποίας το πρωτότυπο κείμενο στην αγγλική και γαλλική γλώσσα εκτίθεται στο Μέρος Ι του Πίνακα και σε ελληνική μετάφραση στο Μέρος ΙΙ του Πίνακα:

Νοείται ότι, σε περίπτωση διαφοράς μεταξύ του κειμένου στο Μέρος Ι του Πίνακα και του κειμένου στο Μέρος ΙΙ του Πίνακα, θα υπερισχύει το κείμενο που εκτίθεται στο Μέρος Ι αυτού. |
| Αρμόδια Αρχή. | 4. Αρμόδια Αρχή για την εφαρμογή του παρόντος Νόμου ορίζονται οι Υπηρεσίες Κοινωνικής Ευημερίας. |

ΠΙΝΑΚΑΣ
(Άρθρο 3)
Μέρος Ι

Convention sur la protection internationale des adultes

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient d'assurer dans les situations à caractère international la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts,

Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des adultes,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des adultes,

Affirmant que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

1. La présente Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

2. Elle a pour objet:

- a* de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte;

- b* de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;
- c* de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte;
- d* d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants;
- e* d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

Article 2

1. Au sens de la présente Convention, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.

2. La Convention s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

Article 3

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur:

- a* la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection;
- b* la mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative;
- c* la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;
- d* la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister;
- e* le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée;
- f* l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;
- g* l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

Article 4

1. Sont exclus du domaine de la Convention:

- a* les obligations alimentaires;
- b* la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps;
- c* les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage;
- d* les trusts et successions;
- e* la sécurité sociale;
- f* les mesures publiques de caractère général en matière de santé;
- g* les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne;
- h* les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration;
- i* les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.

2. Le paragraphe premier n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme représentant de l'adulte.

CHAPITRE II - COMPÉTENCE

Article 5

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 6

1. Pour les adultes qui sont réfugiés et ceux qui, par suite de troubles survenant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces adultes sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue à l'article 5, paragraphe premier.

2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Article 7

1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'Etat de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2.

2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont informé les autorités de l'Etat national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe premier cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du paragraphe premier.